



Conseil Général
Method

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL GENERAL DE MATHOD DU 28 AOUT 2008.

Présidente : Anne PLANCHE
Secrétaire : Fanny RODRIGUEZ

La Présidente ouvre l'assemblée à 20 heures en saluant les membres présents.
Une minute de silence est observée afin d'honorer la mémoire de Mesdames Hélène Rochat et Germaine Marendaz, décédées récemment.

La parole est passée à la Secrétaire pour l'appel :

117 membres ont été convoqués.
69 membres répondent à l'appel.
48 membres sont absents dont 13 excusés.

Madame la Syndique ainsi que trois Municipaux sont présents. Monsieur Pascal Marendaz est excusé.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Aucun scrutateur n'est nommé puisqu'il n'y aura pas de votations durant cette séance.

La Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

- 1. Appel.**
- 2. Adoption du procès-verbal de la séance du 02 juin 2008.**
- 3. Assermentation des nouveaux membres.**
- 4. Réponses aux questions posées lors du précédent Conseil.**
- 5. Compte –rendu des mandataires de la commune sur le projet de décharge contrôlée bioactive de Vigny.**
- 6. Interventions individuelles.**

L'ordre du jour est accepté à main levée et sera suivi tel que présenté.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 02 juin 2008.

Chaque membre a reçu, avec la convocation, une copie du procès-verbal de la séance du 02 juin 2008.

La Présidente signale que la Municipalité a demandé la modification de deux points. - Point 2, 7ème ligne : La lettre sera lue conformément aux instructions reçues **de** Mme De Quattro et **de** la Préfecture, en lieu et place de **par** Mme De Quattro et **par** la Préfecture. - Point 4, 9ème ligne : **La Municipalité** est contre, en lieu et place de **Elle** est contre.

Le procès-verbal est adopté à main levée, sans avis contraire, une abstention.

3. Assermentation des nouveaux membres.

Aucun nouveau membre n'est assermenté.

4. Réponses aux questions posées lors du précédent Conseil.

Monsieur Yves Réveilhac répond à Monsieur Jean-Alfred Burdet concernant le stationnement à long terme, en dehors des cases, au bord d'une route à l'intérieur du village : La réponse à cette question est donnée dans l'OCR (Ordonnance sur la Circulation Routière), au point 741.11, articles 18 à 20a. Art. 18, al. 2d : arrêt volontaire interdit aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5m de la chaussée transversale. Art. 19, al. 2 : Il est interdit de parquer - a. partout où l'arrêt n'est pas permis; - b. sur les routes principales à l'extérieur des localités;

- c. sur les routes principales à l'intérieur des localités lorsque deux voitures automobiles n'auraient plus assez de place pour croiser; - g. devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui. Art.20, al. 2 : celui qui, pour la durée de la nuit, laisse régulièrement son véhicule au même endroit d'une place de parc ou d'une voie publique doit obtenir une autorisation, à moins que l'autorité compétente ne renonce à cette exigence.

En résumé, il est interdit de stationner à long terme ou fréquemment sur les routes principales à l'intérieur du village sans avoir une autorisation de la Municipalité, que ce soit sur les cases réservées au public ou sur des emplacements libres.

5. Compte-rendu des mandataires de la commune sur le projet de décharge contrôlée bioactive de Vigny.

Madame la Syndique présente les deux mandataires, Maître Pierre-Louis Manfrini, conseiller juridique et Monsieur Pascal Blum, conseiller technique, et leur cède la parole.

• Maître Pierre-Louis Manfrini assiste la Municipalité depuis décembre 2006, pour l'analyse et la conduite de ce projet de décharge contrôlée bioactive (DCB). Comme cet objet n'est pas anodin, il est indispensable de s'assurer que toutes les étapes du projet respectent la santé de la population et l'environnement. En 2006, la Municipalité a reçu de l'Etat un avant-projet de Plan Partiel d'Affectation (PPA). La première tâche de M. Manfrini a été d'analyser la situation et de décrypter une grande quantité de documents et de procès-verbaux, afin de comprendre à quel stade on se trouvait dans l'élaboration de cette étude ; ceci pour représenter au mieux les intérêts de la population et de la commune. La construction d'une décharge bioactive ne se décrète pas du jour au lendemain. Légalement, un schéma de procédure en cinq étapes doit impérativement être suivi. Ce processus prévoit : 1. Une présélection de sites. 2. Un plan de gestion des déchets 3. Un plan d'affectation (une étude détaillée de faisabilité et la légalisation du plan d'affectation, obligatoirement accompagné d'une étude d'impact sur l'environnement). 4. Un permis de construire (sur le projet définitif et l'autorisation d'aménager, accompagné d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement). Et enfin, 5. L'ouverture de la décharge et l'autorisation d'exploiter. La loi prévoit que les étapes 1 à 5 soient suivies, dans l'ordre, sans faire l'impasse sur l'une ou l'autre. En 2006, après analyse, M. Manfrini a constaté que le processus engagé par les services de l'Etat était lacunaire et ne reflétait pas cette ordonnance. L'avant-projet proposé à la Municipalité passait directement au point 3 de la procédure (sans que le plan cantonal de gestion des déchets n'ait été avalisé et sans que le choix du site de Method n'ait été validé). De plus, il ne contenait pas la phase d'étude d'impact sur l'environnement. Une décharge bioactive est une installation potentiellement dangereuse pour la santé publique et pour l'environnement. Le droit fédéral prévoit qu'un rapport d'impact accompagne obligatoirement la planification de ce genre de construction, afin que tous les dangers et nuisances soient évalués. Fin février 2007, la Municipalité a envoyé une lettre d'opposition aux autorités cantonales et aux députés, afin de porter à leur connaissance la nécessité de faire respecter la procédure prévue dans la loi. Cette lettre a été le début d'un processus de discussions et de négociations importantes avec les autorités cantonales. Ces négociations ont notamment conduit à une séance avec la Conseillère d'Etat Jacqueline De Quattro, le 31 août 2007. Lors de cette séance, un consensus politique entre les différents interlocuteurs a permis d'établir plusieurs principes : L'adoption du plan d'affectation ne peut se faire tant que le plan de gestion des déchets n'est pas approuvé en amont et surtout sans que n'ait lieu une véritable étude d'impact. Cette étude sera menée par un mandataire externe, neutre et indépendant, sur la base d'un cahier des charges agréé par toutes les parties. Ce cahier devra être le plus exhaustif possible et mettre en valeur les vrais problèmes. Ainsi, chaque partie pourra prendre ses décisions de manière objective. Dès lors, la Municipalité s'est attelée à la mise en œuvre de cet accord et a travaillé sur le cahier des charges qui sera soumis à l'expertise du bureau zurichois Basler et Hoffmann. La dernière intervention de M. Manfrini date du 25 août 2008. Elle a consisté en l'envoi d'un courrier à l'Etat rappelant les termes des accords passés et précisant les vœux de la commune. La Municipalité tient absolument à ce que la législation soit respectée (clause du besoin, principe de proximité, nuisances, risques pour la santé et l'environnement, etc...).

Cette missive a été nécessaire car, lorsque le cahier des charges a circulé dans les divers services de l'Etat, certains services ont tenté de raccourcir ce fameux cahier, afin d'accélérer la procédure.

- Monsieur Pascal Blum a été contacté par la Municipalité en octobre 2007. Ses services ont été requis pour donner un avis technique sur les différents aspects du projet et pour élaborer le cahier des charges. M. Blum s'est basé sur le projet de PPA et sur le rapport préliminaire du canton. Ce rapport signalait, à l'époque, qu'il n'y avait pas besoin de faire une étude d'impact, une enquête préliminaire suffisait ! M. Blum a établi le cahier des charges selon un cahier standard élaboré par des spécialistes de ce domaine. Tous les chapitres et tous les points de ce standard ont été adaptés en fonction des spécificités du projet de Method. Deux documents ont été établis. Un premier, dans lequel figure tous les points qui devront être traités dans l'étude d'impact et un second où figure la position, les questions et les arguments de la Municipalité concernant ces différents points. M. Blum passe ensuite en revue les thèmes essentiels qui devront être abordés dans l'étude d'impact : 1. Justification du projet (Clause du besoin. Quelles sont les alternatives pour un tel projet ? Que dit le plan cantonal de gestion des déchets ?). 2. Trafic (Données de base. Trafic induit par le projet. Mode de transport > Incitation > Mesures d'accompagnement). 3. Protection de l'air (Charges polluantes dues au trafic induit. Emissions et retombées de poussières > Excavation. Emissions et retombées de poussières nocives > Exploitation. Emissions et perception d'odeurs > Exploitation). 4. Protection contre le bruit (Bruit dû à l'aménagement et à l'exploitation > Trafic sur site. Bruit accru sur les voies de communication > Trafic induit). 5. Protection des eaux (Eaux superficielles > Conditions hydrologiques locales. Eaux à évacuer > Etanchéification, séparation des eaux, prétraitement et rejet). 6. Protection contre les accidents majeurs (Exigences OPAM > Vérification, en particulier pour l'installation de dégazage). 7. Protection du paysage (Impact visuel, y compris à grande distance). 8. Phase de réalisation (Etapas de réalisation > Décapage, stockage des sols, étapes d'excavation et d'étanchéification. Impact sur les sols, l'air (poussières et trafic). Nuisances > Bruit (machines et trafic). Mesures de suivi > Respect des exigences de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) > Garantie). M. Blum donne ensuite des explications concernant les différentes phases du projet et signale qu'une seconde étude d'impact devra être élaborée au moment de la demande du permis de construire. Toute la phase de préparation du chantier (dérapage, excavation, construction, etc...) a également été prise en compte et figure dans le cahier des charges. Des mesures d'accompagnement et de suivi ont été exigées tout au long du projet.

6. Interventions individuelles.

- Madame Marlyse Marendaz signale qu'elle possède ~12ha de terrain à proximité directe de la future décharge. Soucieuse de conserver la pérennité de ses terres, de garder ses labels de production et de préserver la nature, elle a écrit au SESA en posant des questions précises. Elle a notamment demandé si des zones-tampons étaient prévues, si les labels (IP Suisse par exemple) seront toujours valables...Le SESA a pris note de ses inquiétudes et lui a suggéré d'attendre la mise à l'enquête pour poser ses questions. Mécontente de la réponse, Mme Marendaz a appelé le SESA et a obtenu une confirmation écrite spécifiant que les exploitants limitrophes seront informés, avant la mise à l'enquête, quant à l'avenir de leurs terres et cultures. Mme Marendaz s'est passablement documentée et informée sur le projet de DCB, mais également sur un autre grand projet de la commune, l'amélioration foncière (AF). Ces deux objets sont totalement antagonistes. D'un côté l'on nous parle de protection de l'environnement, d'écologie, d'économie (AF) et de l'autre c'est tout le contraire. L'Etat et la Confédération investissent des sommes importantes pour ce dossier AF. Ne pourrait-on pas demander un rapport à la Confédération concernant ce paradoxe ?

- Maître Pierre-Louis Manfrini répond que la Confédération se préoccupe de ces choses de par les normes qu'elle édicte dans ses ordonnances sur la protection des sols, des cultures, de la santé ou de l'eau. La Municipalité a justement demandé une étude d'impact complète pour que tous ces paramètres soient pris en compte et respectent la législation. Ce document sera transparent et public. La Confédération en sera informée et pourra, le cas échéant, intervenir sur les décisions cantonales.

- Monsieur Jacques Bony souligne que l'on a beaucoup parlé de l'excavation et de l'exploitation de la future DCB. Est-ce qu'un cahier des charges est également prévu pour la phase post-exploitation ?
- Monsieur Pascal Blum répond qu'effectivement l'OTD prévoit des délais et des contrôles, à la fin de l'exploitation, avant la remise en état du site et la mise en culture.
- Monsieur Jacques Bony demande alors à partir de quand est-il défini qu'il n'y a plus de contrôles à faire ?
- Monsieur Pascal Blum précise qu'il n'y a pas de nombre d'années ou de délai fixes. La durée varie en fonction du type de décharge, de sa dimension et des déchets stockés.
- Monsieur Jacques Bony demande : Et concernant les métaux lourds, susceptibles de se trouver dans cette décharge. Ces métaux ont des périodes de décroissance beaucoup plus longues ?
- Monsieur Pascal Blum répond qu'il vaut mieux ne pas trouver trop de ces métaux dans la chaîne alimentaire. Il faudra donc être vigilant et bien contrôler avant la remise en culture des terrains. Ces métaux lourds se retrouveront surtout dans les poussières lors de la phase d'excavation.
- Maître Pierre-Louis Manfrini ajoute que le cahier des charges demandé par la Municipalité se veut très précis pour anticiper les risques et dangers, afin que l'Etat ne joue pas aux apprentis-sorciers à Method. Même quand l'exploitation cesse, les déchets continuent à vivre. Lorsque l'on voit les problèmes rencontrés avec l'assainissement de la décharge de Bonfol, la commune a raison d'exiger une surveillance particulière pendant et après l'exploitation.
- Monsieur Pascal Blum précise que de nos jours, par rapport à Bonfol où ce système n'existait pas encore, on construit une poche étanche dans laquelle sont mis les déchets en casiers.
- Monsieur Amadio Santacroce remarque qu'au mois de mars, le Conseil d'Etat a mis en consultation auprès des communes et des associations, le nouveau plan de gestion des déchets. Quelques modifications ont été apportées à l'ancien plan concernant la DCB de Vigny. Est-ce que cette consultation a valeur de validation ou est-ce que les communes ont juste le droit de se prononcer ? Est-ce que M. Manfrini, en tant que juriste, ou la Municipalité a le droit de voir les résultats de cette consultation ? Il semblerait que certaines communes se soient positionnées contre le projet de DCB.
- Maître Pierre-Louis Manfrini précise que cette procédure d'adaptation du plan des déchets et cette mise en consultation est un des résultats direct de l'intervention de la Municipalité ; qui demande le respect de la loi, dans l'intérêt de sa population. Effectivement, plusieurs communes et associations se sont opposées lors de cette enquête publique et à la connaissance de M. Manfrini, aucune décision politique n'est encore intervenue, le Conseil d'Etat n'ayant pas encore statué.
- Monsieur Frank Neveu demande comment vont pouvoir être interprétés les résultats de l'étude d'impact en fonction de la loi ? Y-a-t'il des normes fixées dans la législation (distance minimale par rapport au village, direction des vents, etc...) ? M. Neveu demande également si le bureau zurichois a été choisi par les deux parties ou uniquement par le SESA ? Quelle connaissance de la région et du terrain peut avoir ce bureau si éloigné ? M. Neveu montre un article du 24Heures où il est fait mention de vents particulièrement violents et même de tornades balayant la Plaine de l'Orbe, à l'endroit exact de la future DCB. Il faut absolument que le bureau zurichois ait connaissance de ces phénomènes particuliers.
- Maître Pierre-Louis Manfrini répond que le choix du bureau Basler et Hoffmann a été avalisé par les deux parties. La Municipalité souhaitait un cabinet-conseil totalement indépendant et neutre, qui ne rendra pas un rapport de complaisance. Le fait de sélectionner des experts éloignés minimise les risques de collusion et le jeu de la politique des "petits copains". Pour éviter les risques, le cahier des charges devra comporter des questions contradictoires afin d'éviter la manipulation des résultats. M. Blum sera également là, en appui, pour la lecture des résultats de l'étude d'impact. Concernant la première question, le droit fédéral fixe effectivement des règles en matière d'exploitation de décharge. Pour le choix du site, la règle est celle de la proximité. En principe, les déchets doivent être stockés le plus près possible de leur source. Method n'est pas ce qu'il y a de plus près de Tridel.

Il existe également des règles et des valeurs limite concernant les émanations dans l'air et dans la chaîne alimentaire, le trafic, etc... Des mesures devront être faites et garanties. Si le rapport d'impact prouve que le principe de proximité n'est pas respecté, que des résidus se retrouveront dans la chaîne alimentaire, que les garanties ne sont pas suffisantes, etc...; cela signifiera que les autorités cantonales devront conclure que le site de Method n'est pas approprié. Encore une fois, la Municipalité exige que tout le processus se fasse dans le respect de la loi et non sur un coup de tête.

- Monsieur Frank Neveu demande si, en comparaison des autres sites envisagés, le SESA n'aurait pas choisi la politique du moins mauvais ? Est-ce que la clause du besoin a vraiment été établie ?

- Maître Pierre-Louis Manfrini répond qu'effectivement, selon l'ordonnance fédérale, le besoin d'une décharge doit clairement être établi. Concernant le choix du site, la priorité sera donnée à celui qui répond à un maximum de critères. Chaque site présente des avantages et des inconvénients. Method peut sembler le moins mauvais sur le papier. C'est le rapport d'étude d'impact qui nous dira si toutes les normes sont respectées.

- Monsieur Pascal Blum ajoute que la législation suisse ne prévoit pas de comparer plusieurs sites dans l'étude d'impact. Le SESA fait son boulot. Quand on lui demande de trouver un site, il le fait. Peut-être que le site de Method est le moins mauvais au niveau des caractéristiques hydrogéologiques, mais il n'y a pas que ça. Il faut également respecter des normes environnementales, sanitaires, sonores, etc... Une chose est sûre, aucun des sites n'est parfait, même pas celui de Method.

- Monsieur Frank Neveu demande si les résultats qui seront obtenus par le biais de l'étude d'impact pourront profiter à d'autres communes, puisque d'autres sites dans les environs, notamment à Valeyres-sous-Rances, ont été prospectés ?

- Monsieur Pascal Blum répond qu'effectivement, d'autres lieux aux alentours ont été analysés. Cependant, ces autres variantes ont été rapidement abandonnées car elles ne convenaient pas au niveau hydrogéologique.

- Maître Pierre-Louis Manfrini ajoute que, M. Blum et lui-même, ont constaté que le seul critère pris en compte par les services de l'Etat est le critère hydrogéologique. Il semble que les autres critères (population, cultures, eau, pollution, bruit, trafic, etc...), ne les intéressent pas. C'est pour que tous ces critères parallèles soient pris en compte, que la Municipalité a exigé qu'ils soient intégrés dans l'étude d'impact. Ce projet ne sera pas en place pour quelques semaines seulement. Il durera des années et concernera également les générations futures.

- Madame Marlyse Marendaz demande combien de temps prendra toute la procédure ? Dans le courrier reçu du SESA, il est fait mention de début 2009 pour la mise à l'enquête du dossier.

- Maître Pierre-Louis Manfrini ne peut répondre précisément sur la durée, cependant le délai donné par le SESA est totalement irréaliste. Il a été décidé, il y a un an, avec Mme De Quattro de mener une étude d'impact. A l'heure actuelle, le cahier des charges n'est pas encore terminé, car les services de l'Etat veulent "zapper" certaines étapes. De plus, le mandat n'a pas encore été officiellement attribué au bureau Basler et Hoffmann. Une fois le mandat adjugé, il faudra laisser le temps aux experts d'établir leur rapport. Ensuite, il faudra décrypter ce rapport et le faire passer dans tous les services concernés. Il faut également que le plan de gestion des déchets et le PPA soient adoptés. Autant dire qu'aucune décharge ne verra le jour en 2009. Les délais pressentis ne tiennent jamais compte des oppositions. Si la commune s'oppose sur plusieurs points et que cela nous mène jusqu'au tribunal fédéral, il pourrait y avoir jusqu'à 2 voir 3 ans de procédure. La Municipalité veut que tout soit transparent et objectif, pour que les bonnes décisions soient prises, dans le respect des procédures et de la loi.

- Monsieur Pascal Blum apporte un complément d'information à M. Bony, concernant la durée du contrôle après la cessation d'activité : Selon l'OTD article 28, la durée est variable en fonction du type de décharge, mais au minimum de 15 ans.

- Monsieur Marcel Buret demande si l'étude d'impact prévoit un point concernant la perte d'attractivité du village et la baisse des valeurs locatives immobilières. Est-ce que des compensations pécuniaires sont prévues ?

Autre question : Est-ce que l'émission des poussières pendant le transport, lors du transbordement sur le site ou du transbordement train-camion, sera aussi prise en compte ?

- Monsieur Pascal Blum répond que la moins-value des objets immobiliers est toujours très difficile à quantifier. Aucune norme n'est fixée à ce niveau-là. Quant à l'attrait du village, une certaine forme de tourisme va assurément se développer, puisqu'aucune décharge de ce type n'existe encore ! Des ingénieurs, des spécialistes et des curieux ne manqueront pas de venir la visiter ! Concernant les émissions de poussières lors du transport, celles-ci devront être évaluées dans toutes les phases du projet (excavation, transbordement, transport, mise en décharge, etc...).

- Monsieur Amadio Santacroce demande, à propos du délai de surveillance de 15 ans : Si des problèmes surgissent après ce délai, qui prend en charge les frais d'assainissement ?

- Maître Pierre-Louis Manfrini précise que selon la législation, cela est du ressort de l'exploitant. Ces détails, ainsi que les limites de l'étendue des responsabilités de l'exploitant, devront figurer dans l'autorisation d'exploiter.

- Monsieur Amadio Santacroce demande encore ce qu'il pourrait se passer si l'exploitant fait faillite ? Cette question a été posée au SESA lors de la séance publique et il a été répondu que la commune serait chargée, avec le canton, de trouver un nouvel exploitant. Est-ce que cela est juste ?

- Maître Pierre-Louis Manfrini répond qu'effectivement, si l'exploitant est en faillite, il faudra mettre le poste au concours pour en trouver un second. Si ce cas de figure se produit, il conviendra d'engager la responsabilité de l'Etat, car c'est lui qui a autorisé une telle installation.

- Monsieur Pascal Blum précise que c'est pour éviter ce genre de problèmes et de situation que la commune a demandé, dans le cahier des charges, un suivi et des contrôles réguliers en cours d'exploitation.

- Monsieur Jacques Bony, concernant ces contrôles en cours d'exploitation, se souvient que le SESA avait dit que l'exploitant se chargerait de mandater une entreprise. C'est comme demander à un cycliste qui se dope de trouver, lui-même, un médecin qui prouve qu'il ne se dope pas !

- Monsieur Pascal Blum répond qu'effectivement c'est l'exploitant qui financera ces vérifications et engagera un mandataire. Selon l'éthique professionnelle, l'entreprise de contrôle n'aura aucun intérêt à rendre des rapports de complaisance. Il en va de sa crédibilité.

- Maître Pierre-Louis Manfrini ajoute qu'au-delà de ce contrôle financé par l'exploitant, la responsabilité du canton est engagée. La surveillance est un élément essentiel.

- Monsieur Amadio Santacroce indique que la décharge de Valeyres-sous-Montagny a souvent été citée en exemple. Hors, dans cette décharge il ne semble y avoir que des scories d'incinération. A Method, des déchets plus variés, autres que des scories d'incinération seront stockés (goudrons, déchets d'amiante, déchets d'isolation, etc...). Est-ce que vous confirmez ce fait ?

- Monsieur Pascal Blum confirme. Trois casiers sont prévus à Method : un pour les mâchefers, un pour les terres polluées et un dernier pour les bitumes. Des casiers pour déchets spéciaux (par exemple de l'amiante) pourront être autorisés par l'Etat pour des durées limitées. De nos jours, on ne risque plus de voir des décharges, style Bonfol, où tous les déchets ont été entassés sans distinction. Actuellement, les déchets sont mis en casiers selon leur type, séparés et cadastrés.

- Monsieur Marcel Buret demande si les déchets traités à Vigny proviendront uniquement de Suisse ou également d'autres pays ? Pourrait-on retrouver des déchets napolitains à Method.

- Monsieur Pascal Blum précise que selon la loi, les déchets doivent être traités à l'endroit où ils sont produits. Par exemple, un périmètre d'une quarantaine de kilomètres pour Tridel. Toutefois, les capacités des usines d'incinération sont plus importantes que les quantités de déchets produites. Ce qui peut amener à une "chasse" aux déchets. Des accords existent entre les différents cantons. Par exemple, le canton X accepte de brûler des déchets du canton Y et en contrepartie, pour équilibrer, Y a le droit de stocker des déchets sur le territoire de X. Ce cas de figure pourrait se produire à Method.

Concernant les déchets napolitains, malgré tout le battage médiatique fait autour de ce cas, aucun déchet italien n'a été brûlé en Suisse.

- Monsieur Jacques Bony signale que des déchets provenant d'Allemagne sont traités dans les usines Tridel.
- Monsieur Pascal Blum réplique que des déchets Suisses sont également acheminés en Allemagne.

Aucune autre question n'est posée, la Présidente clos la séance.

L'assemblée est levée à 21h50.

Verbalisé à Method, le 06 septembre 2008.

La présidente :

La secrétaire :

Anne PLANCHE

Fanny RODRIGUEZ